



ACCES A LA FORMATION

DUREE DE LA FORMATION

- 41 semaines (1435h)
- 17 semaines d'enseignement théorique (595 h)
- 24 semaines de stage (840 h)

CONDITION D'ADMISSION

Avoir 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Aucune condition de diplôme pour l'épreuve d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité :

- les candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau IV ou à un niveau supérieur délivré en France.
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social de niveau V délivré en France.
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger permettant l'accès direct à des études universitaires dans le pays d'obtention.
- les étudiants ayant suivi une première année de formation infirmière et n'ayant pas été admis en deuxième année.

EPREUVES DE SELECTION

- **une épreuve écrite d'admissibilité** d'une durée de deux heures notée sur 20 points décomposée en 2 parties :
 - à partir d'un test de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social le candidat doit dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet (noté sur **12 points**)
 - une série de **10 questions** à réponse courte :
 - 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine, 3 questions portant sur les 4 opérations numériques de base et 2 questions d'exercices mathématiques de conversion (noté sur **8 points**).

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à **10 sur 20** sont déclarés admissibles.

- **une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien de **20mn** maximum : présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant(e). Une note inférieure à **10 sur 20** à cette épreuve est éliminatoire.

FORMATION

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- L'enseignement dispensé vise à l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires et indispensables à l'exercice professionnel d'aide-soignant(e).
- L'aide-soignant(e) réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne.
- Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins.
- L'aide-soignant(e) accompagne cette personne dans les activités de la vie quotidienne, contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible son autonomie.
- L'aide-soignant(e) exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier(e).

CONTENUS DE LA FORMATION

- Module 1: Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne
- Module 2 : Etat clinique d'une personne
- Module 3 : Les soins
- Module 4 : Ergonomie
- Module 5 : Relation-communication
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers
- Module 7 : Transmissions des informations
- Module 8 : Organisation du travail

EVALUATION ET OBTENTION DU DIPLOME

- Chaque module fait l'objet d'une validation. L'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant(e) résulte de la validation de chaque module.
- Possibilité d'accéder au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant(e) par la validation des Acquis de l'Expérience (VAE).
- Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ;
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier
- Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile ;
- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e) sont dispensées de certains modules de la formation

VOIR AU VERSO

Art. 18 - [Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture](#) qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e) sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elle doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

[Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'ambulancier](#) qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e), sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues de l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Art. 19 - [Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile](#), qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e), sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues de l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

[Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique](#) qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e), sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues de l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

[Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant\(e\) de vie aux familles](#) qui souhaitent obtenir le Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e), sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5 ainsi que des épreuves de sélection prévues de l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.